



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer et Littoral
Evelyne DONATI
Bureau littoral ouest n° 43
Gestionnaire du DPM
Téléphone : 04 94 46 81 14

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 03 MARS 2022

Avis du service gestionnaire
du domaine public maritime

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée - Concession des plages artificielles du Mourillon située sur la commune de Toulon – Clôture de l'enquête administrative
Copies : Chrono BLO - dossier

La métropole Toulon Provence Méditerranée (mTPM) au titre de sa compétence « Concession de plage » a sollicité, par délibération de son conseil métropolitain n°21/12/153 en date du 16 décembre 2021, dans le cadre des articles R 2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la mise en œuvre d'une concession de plage pour l'entretien, l'équipement et l'exploitation des plages artificielles du Mourillon.

Cependant, au regard des aménagements urbains et des ouvrages de protection réalisés, je vous informe que le périmètre de ce projet de concession est différent de celui représenté dans la concession actuelle. En effet, il exclut, notamment, les secteurs Ouest et Est situés de part et d'autre de la concession des plages ainsi que l'anse « Tabarly ». Ces espaces font, par ailleurs, l'objet de projets de concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports dont les instructions administratives sont menées concomitamment.

En complément, les caractéristiques de ce projet (activités envisagées, le nombre de lots et la surface globale d'exploitation) à l'exception du lot n°1 sont similaires à celles autorisées actuellement. Dès lors, il ressort l'implantation de quatorze lots, d'une superficie globale de 2 343 m².

Ce projet de concession des plages artificielles du Mourillon a été élaboré selon les dispositions des articles R 2124-13 et suivants du CGPPP, sur la base du dossier métropolitain finalisé.

Dans le cadre des dispositions de l'article R 2124-25 du code sus-visé, le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime a émis, en date du 24 décembre 2021, un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-26 du même code, la consultation des services concernés a donné lieu à des avis favorables chacun en ce qui les concernent. Le projet de cahier des charges de la concession a été complété par le montant de la redevance domaniale fixée par la direction départementale des finances publiques.

Sur la base de ces éléments, ce projet de concession des plages artificielles recueille un avis favorable de ma part.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Eric LEFEBVRE